

VD_FINDINFO HC / 2012 / 9 vom 3. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___9

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 9 du 3 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 9 del 3 gennaio 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉSILIATION, INDEMNITÉ PLEINE ET ENTIÈRE | 377
CO, 97 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 5 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; TF 5A_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante soutient que les intimées n'étaient pas autorisées à utiliser le logiciel E [...] et qu'elles se seraient ainsi appropriées sans droit le noyau et les développements dudit logiciel. Elle invoque à cet égard l'art. 9 du contrat de support conclu les 17 avril et 6 mai 1999 avec A.B._____ SA et reproche aux premiers juges une mauvaise interprétation de l'art. 11 de l'avenant signé les 23 et 28 avril 1999. Dans ce cadre, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que les parties étaient convenues que le logiciel serait utilisable librement dans tous les laboratoires d'analyse des sociétés du Groupe B._____. Se fondant sur la facturation adressée à chacune des sociétés du groupe, elle estime en effet que des prestations spécifiques ont été accordées à chacune d'entre elles, lesquelles n'étaient pas autorisées à utiliser et à développer le logiciel de manière globale. L'appelante soutient en outre que les intimées ont cédé indûment le logiciel à B.B._____ SA. A ce propos, elle fait valoir que la délivrance de son attestation d'apport en nature de logiciels informatiques en faveur de cette société ne démontrerait pas qu'elle ait accepté que cet apport soit effectué sans contrepartie. b) Les premiers juges ont relevé la teneur de l'art. 9 du contrat de support, mais ont considéré que cette clause devait être relativisée, dès lors que de nombreux éléments démontraient que les parties étaient convenues, dès le début de leurs relations, que le logiciel était utilisable

librement dans tous les laboratoires d'analyses de toutes les sociétés du Groupe B._____. En particulier, les premiers juges ont fait référence à l'avenant signé les 23 et 28 avril 1999, qui démontrait que l'appelante ne pouvait pas disposer seule du logiciel, à l'offre adressée le 1 er avril 1999 à A.B._____ SA, dans laquelle l'appelante indiquait que les éventuelles adaptations spécifiques à certains sites autres que Vevey n'étaient pas comprises dans l'estimation du prix, au fait que l'appelante savait que le logiciel spécifique développé pour le compte de A.B._____ SA était utilisé dans les laboratoires d'analyses médicales exploités par plusieurs sociétés du Groupe B._____ et qu'elle ne s'y était pas opposée, au fait que toutes les intimées avaient participé au financement du logiciel spécifique et au fait que l'appelante avait expressément accepté que la valeur du logiciel fût apportée en nature à B.B._____ SA. Les premiers juges ont déduit également de l'art. 9 du document intitulé « Résiliation du contrat de support logiciel « E [...] » et de son avenant, datés du 17 avril 1999 » que les sociétés du Groupe B._____ avaient le droit d'utiliser le logiciel spécifiquement développé pour elles. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'on soit en présence de contrats d'entreprise successifs et l'appelante ne soutient pas dans son mémoire que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que ses prétentions ne pouvaient pas se fonder sur le droit de la propriété intellectuelle et qu'elles ne pouvaient dès lors être examinées que sous l'angle de la responsabilité contractuelle, en particulier sous l'angle de l'art. 97 CO. L'appelante admet également que la question de savoir si les intimées étaient en l'occurrence autorisées à utiliser, à améliorer et à continuer de développer le logiciel E [...] relève de l'interprétation du contrat. Les premiers juges ont longuement étayé les motifs les ayant amenés à considérer que les intimées n'avaient pas violé leurs obligations contractuelles en utilisant le logiciel et en le mettant à disposition de B.B._____ SA. Leur appréciation à ce propos est adéquate. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'elle ait adressé une facturation séparée de ses prestations à chacune des sociétés du Groupe B._____ n'y change rien. C'est précisément en conformité avec les indications initiales données le 1 er avril 1999 que l'appelante a procédé à des facturations séparées pour chacune des sociétés, le développement du logiciel E [...] étant réalisé dès l'automne 1999 dans tous les laboratoires d'analyse médicale du groupe, à Vevey, [...], Bulle, [...], [...], [...], [...] et Davos. L'art. 9 du document intitulé « Résiliation du contrat de support logiciel « E [...] » et de son avenant, datés du 17 avril 1999 », rédigé par l'appelante, démontre par ailleurs que le programme informatique spécifique était d'emblée destiné à toutes les filiales du Groupe B._____ et l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges ne prête pas, à cet égard, le flanc à la critique. On relèvera enfin qu'en délivrant l'attestation à B.B._____ SA concernant l'apport en nature des logiciels informatiques, évalué, avec le matériel de laboratoire, à 100'000 fr., l'appelante ne pouvait ignorer que le logiciel E [...] constituait un actif de la société genevoise dès sa création. Il ne pouvait dès lors y avoir de cession sans droit dudit logiciel par A.B._____ SA à B.B._____ SA et c'est à juste titre que les prétentions de l'appelante à ce sujet ont été rejetées. Il découle de ce qui précède que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste que les intimées aient disposé de prérogatives de développement du logiciel E [...] à la suite de l'engagement de P._____, qui travaillait jusqu'alors pour elle. b) Les premiers juges ont retenu qu'à teneur de l'art. 9 al. 2 in fine du contrat de support signé les 17 avril et 6 mai 1999, seule l'appelante conservait le droit de modifier le logiciel E [...]. Ils ont estimé toutefois qu'en acceptant que

P. _____ rallie A.B. _____ SA, l'appelante avait renoncé, par actes concluants, à se prévaloir de l'interdiction de modifier ledit logiciel. c) L'analyse des premiers juges est adéquate et doit être confirmée, dès lors qu'elle repose sur le contenu de la lettre de résiliation du contrat de travail de P. _____ du 9 juillet 2007, dans laquelle l'appelante précise conserver la propriété des programmes développés « jusqu'à ce jour », ce qui démontre bien qu'elle avait envisagé et accepté que le logiciel E [...] puisse être modifié par la suite. L'appelante ne pouvait pas ignorer non plus que l'engagement de P. _____ intervenait précisément pour permettre aux intimées de développer le programme informatique spécifiquement pour elles. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont interprété la renonciation aux droits découlant de l'art. 9 du contrat de support selon le principe de la confiance, à supposer que le consentement de l'appelante ne puisse pas être déduit des seules circonstances liées au transfert de P. _____. De la même manière, la teneur de l'art. 11 de l'avenant signé les 23 et 28 avril 1999 n'est d'aucun secours à l'appelante, aucune condition pour la revente du logiciel n'ayant été convenue entre les parties. Il en découle que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

E. 5

Les prétentions de l'appelante au sujet des prétendues violations du contrat par les intimées n'étant pas fondées (cf. ci-dessus cc. 3 et 4), il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs relatifs au calcul du dommage. Cela étant, on peut néanmoins renvoyer à la motivation claire et convaincante des premiers juges (jugement attaqué, pp. 32 à 34).

E. 6

a) Après avoir précisé que la qualification du contrat litigieux, en l'espèce un contrat d'entreprise, n'était pas contestée, l'appelante soutient, dans un troisième moyen, que c'est à tort que les premiers juges lui ont refusé une indemnité fondée sur l'art. 377 CO, à teneur duquel tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. b) Les premiers juges ont considéré que l'objet principal du « contrat de support logiciels : E [...] » des 17 avril et 6 mai 1999 était le développement d'un programme informatique individualisé et non, contrairement à ce que le texte de l'accord pouvait laisser penser, des prestations de maintenance, qui ne revêtaient en fait qu'un caractère accessoire. Ils ont estimé par conséquent que l'ouvrage était déjà achevé en 2007. Les premiers juges ont considéré par ailleurs que A.B. _____ SA n'avait pas résilié unilatéralement le contrat. c) S'agissant de ce moyen, l'appelante se borne à opposer sa propre version sans démontrer en quoi les constatations des premiers juges seraient erronées. On relèvera que c'est avec l'autorisation de l'appelante que les intimées ont poursuivi leur collaboration avec P. _____ (cf. ci-dessus c. 4) et il n'y a dans ces circonstances aucune raison de retenir que l'appelante aurait été empêchée d'achever les travaux commandés, alors qu'il était évident que les intimées poursuivraient l'exploitation et les adaptations du logiciel E [...] avec ce nouvel employé. Aussi, il n'y a eu aucune résiliation unilatérale du contrat, d'autant moins que le rapport d'expertise retient qu'aucun travail de maintenance ou de développement du logiciel n'était en cours en juillet 2007. Il en découle que c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'allouer à l'appelante une indemnité fondée sur l'art. 377 CO et que le moyen de l'appelante doit être rejeté. Il n'est pas nécessaire par conséquent d'examiner les griefs de l'appelante concernant la détermination du montant de l'indemnité.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'755 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelante. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.